

Règlement ministériel du 9 janvier 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215 entre Luxembourg et le giratoire « Biergerkraiz » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un gazoduc haute pression et du renouvellement de conduites d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR215 entre Luxembourg et le giratoire « Biergerkraiz »;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR215 (PK 2,060 – 3,668) entre l'entrée au centre sportif « Spora » et le giratoire « Biergerkraiz » est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Durant les jours ouvrables entre 06.00h et 09.00h, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens Luxembourg vers Bridel et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 janvier 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch